

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions (version consolidée)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 322-1 à L. 322-10, L. 313-50 à L. 313-51, L. 511-30, L. 743-2, L. 753-2, L. 763-2 et D. 313-26 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2020-C-62 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2020-C-64 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Les établissements de crédit, les succursales d'établissement de crédit mentionnées à l'article L. 511-10 du code monétaire et financier, ci-après les « établissements de crédit », les entreprises d'investissement, les succursales d'entreprises de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-47 du même code, les intermédiaires habilités à la tenue de compte et à la conservation et les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnées aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ci-après « les entreprises d'investissement », ainsi que les sociétés de financement concernés par un ou plusieurs des mécanismes de garantie des dépôts, des titres ou des cautions, remettent dans les conditions définies ci-après, les informations demandées aux annexes de la présente instruction.

Article 2

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés conformément à la présente instruction et, le cas échéant, à la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les données financières sont renseignées en euros et, sauf mention contraire, sont arrêtées au 31 décembre de l'année précédant la remise. Cette date est désignée comme « l'arrêté de référence ».

Ces tableaux sont remis annuellement au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le système ONEGATE au plus tard :

- le 15 janvier pour les informations demandées au « 1.2. *Identification de l'établissement* » et au « 2. *Informations pour le calcul de l'assiette* » de l'annexe I de la présente instruction ;
- le 31 mars pour les informations demandées au « 1.2. *Identification de l'établissement* », au « 2. *Informations pour le calcul d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » et au « 3. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe II de la présente instruction.

Si le 15 janvier ou le 31 mars n'est pas un jour ouvré, les informations sont fournies au plus tard le jour ouvré suivant.

Chapitre 2- Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts

Article 3

Les établissements de crédit agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours remettent les informations demandées au « 2. *Informations pour le calcul de l'assiette* » de l'annexe I de la présente instruction.

Les informations relatives aux « *Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP)* », à l'« *Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne* » et à l'« *Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne* » sont déclarées aux dates d'arrêté trimestriel du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de l'année de l'arrêté de référence.

Article 4

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 3, à l'exception de ceux qui ont déclaré une assiette nulle, remettent également l'ensemble des informations demandées au « 3. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe II de la présente instruction.

Pour le calcul de l'« *indicateur D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* » mentionné à la « *Section D. Pilier «Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 3 – Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

Article 5

Les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours remettent les informations demandées à la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction.

Toutefois, les établissements de crédit prestataires de services d'investissement ne déclarent pas le montant des « *dépôts espèces de la clientèle et autres dettes* » demandé en 2B6 de la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction.

Pour les cellules 2B1, 2B2 et 2B3 de la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction, chaque prestataire de services d'investissement communique les montants conservés éligibles pour le compte des clients y compris les avoirs dont la conservation est soustraite à une autre entité.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 5, à l'exception de celles qui ont déclaré une assiette nulle, remettent également les informations suivantes demandées au « 3. Informations pour les indicateurs de risques » de l'annexe II de la présente instruction :

- à la « Section A. "Pilier fonds propres" », l'« Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) " » ;
- à la « Section D. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" », l'« Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA) ».

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 2, pour le calcul de la contribution annuelle due « au titre de l'année 2022 » (Supprimé par l'instruction n° 2022-I-17 du 17 octobre 2022 modifiant l'instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions) par les entreprises d'investissement auxquelles les exigences prudentielles du règlement n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE ne sont plus applicables au 31 décembre 2021, les données à déclarer par ces entreprises pour la pondération par les risques sont celles arrêtées au 31 mars 2021.

Pour le calcul de l'« indicateur D. ii) Rentabilité des actifs (ROA) », mentionné à la « Section D. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner. »

Chapitre 4 – Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions

Article 7

Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'agrément au 1^{er} janvier de l'année en cours permet de délivrer des engagements de caution exigée par un texte législatif ou réglementaire au sens des articles L. 313-50 et D. 313-26 du code monétaire et financier remettent les informations demandées à la « Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions » du « 2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions » de l'annexe II de présente instruction.

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 7, à l'exception de celles dont l'assiette déclarée est nulle ou qui ont déclaré n'avoir pas pris d'engagement de caution couvert par le mécanisme de garantie des cautions, remettent également les informations suivantes demandées au « 3. Informations pour les indicateurs de risques » de l'annexe II de la présente instruction :

- à la « Section A. "Pilier fonds propres" », l'« Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) " » ;
- à la « Section D. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" », l'« Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA) ».

Pour le calcul de l'« indicateur D. ii) Rentabilité des actifs (ROA) », mentionné à la « Section D. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" » outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 9

L'instruction n° 2020-I-13 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions est abrogée.

Article 10

La présente instruction qui s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sera publiée au registre officiel de l'ACPR et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Paris, le 18 novembre 2021

Le Président désigné,

Denis BEAU

**Informations relatives à l'assiette des contributions
au mécanisme de garantie des dépôts**

**Contributions pour le mécanisme de garantie des dépôts pour AAAA
à remettre sur Onegate / domaine FDG / rapport X**

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie du template remise	Assiette des dépôts
ECHEANCE	Échéance de la remise	15/01/AAAA

1.2. identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELCT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELCT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

Contributions pour le mécanisme de garantie des dépôts pour AAAA

2. Informations pour le calcul de l'assiette Données de AAAA-1

Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts
et sur l'épargne réglementée à régime spécial
(seuls les établissements de crédit remplissent cette section)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2A1T1	Dépôts couverts (à l'exclusion des livrets A, LDDS, LEP)	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
2A2T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) non centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A4	Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée

PROCHAINE ÉTAPE :

Sans préjudice de l'obligation de déclarer les informations pour les mécanismes des garanties des titres et des cautions, les établissements ayant une assiette nulle à la garantie des dépôts ne sont pas tenus de remettre les données de risque pour ce mécanisme.

Le formulaire pour les données de risque et, le cas échéant, pour les assiettes des mécanismes des titres et cautions est à remettre avant le

31/03/AAAA

Pour cela, un autre formulaire, *Assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_AAAA.xls*, est disponible sur e-surfi dans le thème "Mécanismes de garantie"

**Informations relatives à l'assiette des contributions aux mécanismes de garantie
des titres et des cautions et aux indicateurs de risques utilisés
pour le calcul des contributions**

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions **AAAA
A REMETTRE AVANT LE **31 MARS AAAA**
via **Onegate / domaine FDG / rapport Y****

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie du template remise	Mécanismes de garantie
ECHÉANCE	Échéance de la remise	31/03/AAAA

1.2. identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
TYPE 1	L'établissement est-il un établissement de crédit ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 2	L'établissement est-il une entreprise d'investissement ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 3	L'établissement est-il une société de financement ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 4	L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour délivrer des cautions réglementées (Article L.313-50 du code monétaire et financier) ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 5	L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour effectuer des services d'investissement ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 6	L'établissement est-il une succursale d'établissement de crédit mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier OU une succursale d'entreprise mentionnée à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ayant son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ?	Texte (Oui/Non)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELECT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELECT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions **AAAA**

A REMETTRE AVANT LE 31 MARS AAAA

via Onegate / domaine FDG / rapport Y

2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions

Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Pour mémoire, les informations relatives à l'**assiette** de contribution pour le mécanisme de garantie des **dépôts** doivent être remises **avant le 15 janvier en utilisant un formulaire dédié.**

Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres

Remplissent cette section :

- les entreprises d'investissement

- les établissements de crédit ou les sociétés de financement si et seulement s'ils sont prestataires de services d'investissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2B1	Valeurs mobilières conservées ou dont la conservation a été sous-traitée - titres français et étrangers	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)		
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)		
2B6	Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes (*)	Numérique (15)		
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	

(*) cette ligne n'est à renseigner que par les adhérents qui ne sont pas des établissements de crédit

Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions

(les établissements de crédit et les sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées remplissent cette section)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2C1	Cautions immobilières	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2C2	Garanties financières	Numérique (15)		
2C3	Autres garanties d'ordre de la clientèle	Numérique (15)		
2C4	Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	
2C5	Avez-vous délivré des cautions visées à l'article D.313-26 du Code Monétaire et Financier?	Texte (Oui/Non)		

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions AAAA

3. Informations pour les indicateurs de risques - A déclarer pour le mécanisme concerné si l'assiette déclarée n'est pas nulle Données arrêtées au 31/12/AAAA-1 (sauf mention contraire)

Section A. Pilier fonds propres

Indicateur de risque A.ii) Ratio de levier Seulement pour les établissements de crédit Les succ d'EC de pays tiers sont les seules concernées par les questions 3A15 et 16 (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3A1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque de ratio de levier au niveau individuel ?	Oui/Non	
3A2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque de ratio de levier	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3A3	Nom de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3A1)	Texte (255)	
3A4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement-mère (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3A1)	Numérique (5)	
3A15	Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption de remise d'état prudentiel ?	Oui/Non	
3A16	Si oui à la question ligne 3A15, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social à déclarer ?	Oui/Non	
3A5	Fonds propres au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)	Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
3A6	Total des expositions au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)	Numérique (15)	
3A7	Ratio de levier, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A5/3A6)	absent

Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) Pour tous les établissements, néanmoins : - Les EI sont les seules concernées par les questions 3A17 et 18 - Les succursales d'EC ou d'EI de pays tiers sont les seules concernées par les (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3A8	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio de solvabilité au niveau individuel ? (Article 7 CRR)	Oui/Non	
3A9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio CET1	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3A10	Nom de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3A8)	Texte (255)	
3A11	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3A8)	Numérique (5)	
3A17	Pour une entreprise d'investissement (<u>type 2 = oui à l'onglet 1 Informations générales</u>), l'ACPR vous-a-t-elle accordé une exemption ?		
3A18	Si oui à la question 3A17, déposez-vous tout de même auprès de l'ACPR des états prudentiels permettant de calculer ce ratio ?		
3A19	Pour une succursale d'EC ou d'EI , l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3A20	Si oui à la question 3A19, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3A12	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3A13	Exposition au risque totale, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3A14	Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A12/3A13)	absent

* Modifié par l'instruction n° 2022-I-17 du 17 octobre 2022 modifiant l'instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

Section B. Pilier « Stabilité et diversité des sources de financement »

Indicateur de risque B.i) Ratio de couverture de liquidité (LCR)

Seulement pour les établissements de crédit

Les succ d'EC de pays tiers sont seules concernées par les questions 3B15 et 16

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3B1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (LCR) au niveau individuel ? (Article 8 CRR)	Oui/Non	
3B2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque LCR	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3B3	Nom de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3B1)	Texte (255)	
3B4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3B1)	Numérique (5)	
3B15	Pour une succursale d'EC , l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3B16	<u>Si oui à la question 3B15</u> , disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3B5	Numérateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3B6	Dénominateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3B7	Ratio LCR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3B5/3B6)	absent

Indicateur de risque B.ii) Ratio de financement stable net (NSFR)

Seulement pour les établissements de crédit

Les succ d'EC de pays tiers sont seules concernées par les questions 3B17 et 18

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3B8	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (NSFR) au niveau individuel ? (Article 8 CRR)	Oui/Non	
3B9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque NSFR	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3B10	Nom de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3B8)	Texte (255)	
3B11	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (<u>uniquement en cas de dérogation</u> , cf. 3B8)	Numérique (5)	
3B17	Pour une succursale d'EC , l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3B18	<u>Si oui à la question 3B17</u> , disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3B12	Financement stable <u>disponible</u> au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3B13	Financement stable <u>requis</u> au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3B14	NSFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3B12/3B13)	absent

Section C. Pilier « Qualité des actifs »

Indicateur de risque C. Ratio de prêts non productifs

Seulement pour les établissements de crédit

(sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3C1	Créances douteuses	Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
3C2	Montant brut total des prêts accordés par l'établissement	Numérique (15)	
3C3	Ratio de prêts non productifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3C1/3C2)	absent

Section D. Pilier «Modèle bancaire et gouvernance»

Indicateur de risque D. i) Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs

Seulement pour les établissements de crédit
Les succ d'EC de pays tiers sont seules concernées par les questions 3D11 et 12
 (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3D1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio solvabilité au niveau individuel ? (Article 7 CRR)	Oui/Non		
3D2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio des actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	Individuel/Sous-consolidé/Consolidé		
3D3	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation , cf. 3D1)	Texte (255)		
3D4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation , cf. 3D1)	Numérique (5)		
3D11	Pour une succursale d'EC , l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non		
3D12	<u>Si oui à la question 3D11</u> , disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non		
3D5	Actifs pondérés en fonction des risques au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3D6	Total des actifs au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		
3D7	Ratio de Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3D5/3D6)	absent	

Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)

(Pour tous les établissements)
 (sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3D8A	Revenu net de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		
3D8B	Revenu net de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D9A	Total des actifs de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		Valeur strictement positive
3D9B	Total des actifs de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D10	Revenu net / Total des actifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (moyenne entre 3D8A/3D9A et 3D8B/3D9B)	absent	

Section E. Pilier «Pertes éventuelles pour le Fond de garantie des dépôts et de résolution»

Indicateur de risque E. i) Actifs non grevés / Dépôts garantis

(Seulement pour les établissements de crédit)
 (sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3E1	Actifs non grevés	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3E2	Dépôts garantis par le FGDR (en euros ; ne pas remplir)	<i>Donnée reprise automatiquement de la cellule 2A4 "Assiette Garantie des dépôts" de la maquette relative à l'assiette des dépôts remise au 15/01</i>		
3E3	Ratio Actifs non grevés / Dépôts garantis, sur base sociale (en euros ; ne pas remplir)	<i>Calculé automatiquement après reprise de la donnée 3E2 (3E1/3E2)</i>		

Indicateur de risque E. ii) Protection des déposants par rapport à l'ensemble des dettes potentiellement touchées par un renforcement interne ("bail-in")

(Seulement pour les établissements de crédit)
 (au plus haut niveau de consolidation du groupe ; sinon, en absence de consolidation, sur base individuelle)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3E4	Niveau de déclaration <u>le plus élevé</u> au niveau France de l'indicateur de risque du ratio de protection des déposants par rapport à l'ensemble des dettes potentiellement touchées par un renforcement interne ("bail-in")	Individuel/Consolidé		
3E5	Nom de l'établissement consolidant	Texte (255)		
3E6	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement-mère	Numérique (5)		
3E7	Total des passifs (hors actifs nets)	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3E8	Passifs associés aux actifs grevés	Numérique (15) ; euros		
3E9	Dépôts couverts	Numérique (15) ; euros		
3E10	Ratio de pertes éventuelles pour le fonds de garantie des dépôts et de résolution	Calculé automatiquement (3E7-3E8-3E9)/3E9	absent	